

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies) : Communauté entre époux; reprises de la femme; créanciers de la communauté. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Faillite de M. Charles Thurneysen; demande du syndic en déclaration de jugement commun contre MM. Auguste et Georges Thurneysen. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Affaire Tirant; demande en nullité de mariage; erreur sur la personne; cohabitation; fin de non recevoir; articles 180 et 181 du Code Napoléon.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; avertissement au jury; scrutin secret; constatations du procès-verbal.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 16 JANVIER.

On lit ce soir dans la Patrie :

« Aujourd'hui, à une heure, l'Empereur a reçu, au palais des Tuileries, les trois grands corps de l'Etat et le conseil municipal de la Seine.  
« Le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'Etat, le conseil municipal, occupaient les divers salons des grands appartements.  
« L'Empereur et l'Impératrice ont successivement parcouru ces salons pour recevoir les félicitations des grands corps de l'Etat et de la ville de Paris.  
« LL. MM. étaient accompagnées de S. A. I. le prince Jérôme, de S. A. I. le prince Napoléon, de S. A. I. M<sup>me</sup> la princesse Mathilde, de LL. AA. le prince et la princesse Murat, des grands officiers de leur maison, des ministres, des maréchaux de France, des cardinaux.  
« S. Exc. M. Troplong, le président du Sénat, a adressé à l'Empereur une allocution qui a été fréquemment interrompue par les marques les plus vives d'approbation.  
« M. le comte de Morny, au nom du Corps législatif, réuni au grand complet, s'est exprimé en ces termes :  
« Sire,  
« Nous avons tenu à vous voir, afin de vous dire combien nous remercions la Providence d'avoir préservé vos jours et ceux de l'Impératrice.  
« Mais nous avons pensé que vous nous permettriez un langage dicté par une légitime indignation et par un profond attachement à votre personne.  
« Nous ne pouvons vous le cacher, les populations que nous venons de visiter récemment s'inquiètent des effets de votre clémence, qui se mesure trop à la bonté de votre cœur. (Vives acclamations.) Et lorsqu'elles voient d'aussi abominables attentats se préparer au dehors, elles se demandent comment des gouvernements voisins et amis dans l'impuissance de détruire ces laboratoires d'assassinat, et comment les saintes lois de l'hospitalité peuvent s'appliquer à des bêtes féroces. (Acclamations bruyantes.)  
« Votre gouvernement qui est fondé sur deux principes, l'autorité et la protection des honnêtes gens, doit faire cesser à tout prix ces convulsions périodiques. Pour atteindre ce but, le concours du Corps législatif vous est assuré. (Oui ! oui !)  
« Vous n'êtes ainsi attaqué que parce que vous êtes la clé de voûte de l'ordre public. (Bravo ! bravo !) Aussi, nous vous supplions de ne pas suivre seulement les inspirations de votre courage et de ne pas oublier qu'en exposant votre personne, vous exposez le repos de la France. (Cris de Vive l'Empereur !)  
« Sire, je suis naturellement l'organe des députés, et par respect, et par convenance, mes paroles ne sont que l'expression affaiblie de leurs sentiments. » (Acclamations prolongées.)  
« S. M. est venue ensuite dans le salon occupé par le Conseil d'Etat. M. Baroche, profondément ému, a prononcé un éloquent discours, inspiré par le patriotisme le plus élevé, et qui a été fréquemment interrompu par les acclamations du Conseil d'Etat.  
« L'Empereur a répondu à chacune de ces manifestations par quelques paroles simples, modérées, bien senties, qui ont produit la plus vive impression sur tous les assistants.  
« Les cris de : Vive l'Empereur ! vive l'Impératrice ! vive le Prince impérial ! ont retenti à plusieurs reprises avec un véritable enthousiasme. — E. M. de Lyden.

On lit dans le Moniteur :

« L'attentat dont tout Paris frémit encore, et qui soulèvera l'indignation du monde entier, semble être le résultat d'un vaste complot tramé à l'étranger. En effet, le gouverneur recevait de Jersey, dès le mois de juin dernier, les renseignements suivants :  
« Le complot consiste dans la fabrication de grenades fulminantes inventées par... Elles sont d'une puissance inconnue jusqu'à présent, et sont destinées à être jetées sous la voiture de Sa Majesté Impériale, où leur simple choc contre le pavé déterminera leur explosion et la destruction de la voiture.  
« D'un autre côté, un nouveau manifeste de Mazzini

paraissait, le 9 janvier 1858, dans le journal de Gènes Italia del Popolo.

« Enfin, des rapports récemment parvenus de Londres à l'administration française portaient ce qui suit :

« Un nommé Pierri, originaire de Florence, ancien chef dans la légion italienne, vient de quitter l'Angleterre dans le but de mettre à exécution un complot tramé contre la vie de l'Empereur. Cet Italien est un homme de quarante à quarante-cinq ans, petit, maigre, brun, au teint maladif, parlant assez mal le français et avec un accent italien très prononcé; il parle très bien l'anglais. C'est un individu violent, méchant, très déterminé, et qui a fui son pays à la suite de meurtres, entre autres celui d'un prêtre. Avant de quitter l'Angleterre, Pierri a eu plusieurs entretiens avec les réfugiés français à Londres. »

« Un rapport postérieur mentionne que Pierri a passé par Bruxelles, où il a vu plusieurs réfugiés. Il s'est dirigé sur Paris en passant par Lille, accompagné d'un homme âgé qu'il a pris à Bruxelles, et portant avec lui une machine en fonte creuse, faite d'après le système Jacquin. On remarque, du reste, que cet individu voyage dans les voitures de 1<sup>re</sup> classe, descend dans les meilleurs hôtels et paraît avoir de l'argent.

« Ce même Pierri, dont le signalement était entre les mains des agents de l'autorité, a été arrêté hier soir, près de l'Opéra, quelques minutes avant l'attentat. Il était porteur d'une grenade fulminante, d'un pistolet revolver et d'un poignard. Malheureusement, ses complices étaient déjà à l'œuvre, et il n'a pas été possible de prévenir leur coupable dessein. »

Immédiatement après l'attentat d'hier au soir, LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont chargé plusieurs officiers d'ordonnance d'aller recueillir des renseignements sur les victimes, et ont donné l'ordre de leur porter tous les secours que réclamait leur état.

Le nombre des victimes est malheureusement considérable.

Dans les lanciers de la garde impériale, douze hommes ont été atteints, dont sept, parmi lesquels se trouvent un maréchal-des-logis et un brigadier, ont reçu des blessures graves. Les cinq autres sont blessés légèrement.

Onze militaires de la garde de Paris ont aussi été frappés, dont deux maréchaux-des-logis. Un des gardes est blessé mortellement. Cinq ont des blessures graves; les six autres des blessures légères.

Trois des valets de pied qui étaient derrière la voiture de l'Empereur ont été atteints de plusieurs projectiles. Leur état, quoique grave, n'inspire pas d'inquiétude.

Le cocher de la voiture de l'Empereur est également blessé. Il a montré beaucoup de présence d'esprit.

Dans le civil, le nombre des blessés connus s'élève à cinquante, dont plusieurs le sont grièvement. Un des blessés est mort en arrivant à l'hôpital de la Ribouisière. Une petite fille de douze ans a eu le genou ouvert par un projectile.

Le personnel de la préfecture de police ne compte pas moins de vingt-neuf blessés, parmi lesquels un commissaire de police, un inspecteur divisionnaire, et douze ou quinze agents ont des blessures graves.

Le nombre des blessés est plus considérable qu'on ne l'avait cru d'abord. Il s'élève à près de cent vingt. Quelques-uns des blessés qui n'inspiraient d'abord aucune inquiétude sont aujourd'hui dans un état plus alarmant. Ce qui donne un certain caractère de gravité aux blessures, c'est qu'elles sont très pénétrantes et que l'extraction des projectiles est souvent impossible.

Voici la liste des personnes blessées dans la soirée du 14 janvier, dont les noms sont connus jusqu'à ce moment :

- Femme Aubry (Lucie), rue du Château, 33, à Courbevoie.
- Femme Aubry (Ferdinand), rue du Château, 38, à Courbevoie.
- Anger (Cécile), rue Maurepas, à Rueil. Blessure grave à la cuisse.
- Andouard, ouvrier carrossier, hôpital de la Charité.
- Baur, tailleur, faubourg Poissonnière, 92.
- Blangy (Jules), rue Montmartre, 98, hôpital de la Ribouisière.
- Bellericou, rue de Chabrol, 43. Blessure grave à l'œil.
- Bouillière (François), garçon de salle, rue du Jour, 29. Blessure légère.
- Chassard, rue de Lancry, 27.
- Dehoite (Clément), garçon de salle, rue Bertin-Poirée.
- Dison père.
- Dison fils.
- Deshayes, rue de Dunkerque, 83.
- Delahaye, tailleur, rue Laffitte, 44.
- Dumet, sous-contrôleur à l'Opéra.
- Darly, boulevard Beaumarchais, 70. Blessure grave à la face et au pied droit.
- Dassonville, instituteur, rue des Minimes, 2.
- Femme Fontaine, impasse de la Pépinière.
- Fondary, aux Incurables, faubourg St-Martin. Blessure à la jambe droite.
- Falchon, marchand de charbon, rue de la Victoire, 7. Blessé à la tête.
- Favarelle (Eugène), marchand de journaux, faub. Poissonnière, 497. Grièvement blessé.
- Falaize, rue Geoffroy-Marie, 6.
- Girardon, domestique, rue de Rivoli, 224, hôpital de la Ribouisière.
- Gadifert, employé.
- Heurtey, rue de Ponthieu, 7. Blessure légère.
- Femme Kindeler, rue de Miroménil, 37. Blessure grave.
- Lippert (Nicolas).
- Femme Lequeux, hôtel du Bois-de-Boulogne.
- Lequeux fils.
- Lavesne, employé au Palais-Royal.
- Lollier (François), vingt-quatre ans, Belge, rue Neuve-Saint-Eustache, 12.
- Milliet, tonnelier, rue du Rocher, 16.
- Millerio (Jacques), bijoutier, rue de Chabrol, 23.
- Mutzige (Jacques), chaussée d'Antin, 8. Blessé à la cuisse

- droite.
- Many, rue Saint-Maur, 123. Blessé à la cuisse droite.
- Michaut (Adolphe), imprimeur, rue Lamartine, 37. Blessé à la tête et à la jambe droite.
- Plainaud, rue Neuve-Bréda, 3.
- Riquier, employé à l'indépendance de la maison de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon.
- Ritter, rue Méuars, à Batignolles, 47. Très dangereusement blessé à l'hôpital de la Ribouisière.
- Raffin, maître d'hôtel, rue de la Michodière, 27.
- Femme Sanson, rue de la Pépinière, à Montrouge, 67 ou 27. Blessée à la cuisse droite.
- Demoiselle Schneitzhoeffer, âgée de onze ans, passage des Beaux-Arts, 40, à Montmartre. (C'est la petite fille du compositeur de musique.)
- Serraut, rue des Vieux-Augustins, 80. Deux blessures.
- Souis (Antoine), employé, rue du Faub.-Montmartre, 33.
- Wassermann, né en Moldavie, rue Montmartre, 36.
- Un jeune homme de vingt ans, blessé à la jambe droite. Hospice Dubois.
- Un homme de quarante ans, plusieurs blessures. Hospice Dubois.

#### GARDE IMPÉRIALE.

##### Régiment de lanciers.

- Boisset (Pierre-Guillaume), lancier.
- Bondoux (Simon), lancier.
- Cuisin (Auguste-Lucie), maréchal-des-logis.
- Chabrier (Pierre-Victor-Alphonse), lancier.
- Faidite (Antoine), lancier.
- Guigou (Jean-Julien), lancier.
- Goulard (François), lancier.
- Moire (Ferdinand-Victor), lancier.
- Preud'homme (Victor), brigadier de lanciers.
- Serrié (Pierre), lancier.
- Vaucenat (Joseph-André), lancier.
- Ventin (Alexandre-Henri-François), lancier.

#### GARDE DE PARIS.

- Brunet, maréchal-des-logis, 1<sup>er</sup> bat., 2<sup>e</sup> comp., 2 blessures.
- Lelarge, garde, 1<sup>er</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 3 blessures.
- Feugier, garde, 1<sup>er</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 1 blessure.
- Berna, garde, 2<sup>e</sup> bat., 6<sup>e</sup> comp., 2 blessures.
- Samuel, maréchal-des-logis, 2<sup>e</sup> bat., 7<sup>e</sup> comp., 1 blessure grave.
- Henrion, garde, 2<sup>e</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 4 blessures.
- Dahlen, garde, 2<sup>e</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 3 blessures.
- Batly, garde, 2<sup>e</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., très gravement blessé, laisse peu d'espoir.
- Rumigny, garde, 2<sup>e</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 3 blessures.
- Garnery, garde, 2<sup>e</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 1 blessure.
- Chauveau, garde, 2<sup>e</sup> bat., 8<sup>e</sup> comp., 1 blessure.

#### PRÉFECTURE DE POLICE.

- Lanet, commissaire de police, blessé à la cuisse et au cou.
- Vincent inspecteur divisionnaire. Blessé à la jambe droite.
- Hébert, officier de paix. Blessure grave.
- Mignerey, officier de paix. Blessure à la jambe.
- Peraldi, officier de paix. Blessure légère.
- Roussel, officier de paix. Blessure légère.
- Alessandri, brigadier au Châtelet.
- Chatelux, brigadier au Châtelet.
- Frank, inspecteur au dispensaire. Blessure grave à l'œil gauche.
- Lavenne, inspecteur des garnis, transporté à la Pitié.
- Pontarlier, inspecteur. Blessé à la jambe droite.
- Soveras, inspecteur. Blessé à la figure.
- Subra, inspecteur.
- Bourdon, sergent de ville. Blessé à la figure.
- Clade (Martin), sergent de ville. Plusieurs blessures.
- Coing, sergent de ville. 1 blessure.
- Chaussat, sergent de ville. 1 blessure.
- Couques, sergent de ville. 1 blessure.
- Chaussat, sergent de ville. 1 blessure.
- Ducamp, sergent de ville. Blessure grave.
- Duparlor, sergent de ville. Blessure à la figure.
- Michaut, sous-brigadier. Blessure à la jambe et à la cuisse gauche.
- Meyer, sergent de ville. Blessure à la jambe et à la tête.
- Rougé, sergent de ville. Blessé à la figure.
- Leandri, inspecteur, rue Saint-Jacques, 30. Blessé à la figure.
- Quenet, auxiliaire à la police municipale. Blessure à la figure.
- Chatelin, inspecteur de police.
- Odin, inspecteur de police au Châtelet.
- Martin, sergent de ville, rue du Jardinot, 2. 12 blessures.

#### GENS DE LA MAISON DE LEURS MAJESTÉS.

- Georges Marc, valet de pied. Plusieurs blessures.
- Ledoux, cocher.
- Rés teling, valet de pied, rue de Sèvres, 81. 5 blessures sans gravité.
- Boursol, rue du Bac, 62. Foulure au pied.

A la liste des blessés publiée par le Moniteur, il faut ajouter le nom du sieur Strauss, marchand de programmes, blessé dans le dos. On cite un enfant de sept ans, fils d'un crémier de la rue Lepelletier, qui a reçu cinq blessures. (Patrie.)

Les deux chevaux de la voiture de l'Empereur ont été tués, l'un sur le coup, l'autre a dû être abattu.  
Vingt chevaux des lanciers ont été atteints. Deux sont restés sur la place, cinq sont mortellement blessés.

L'instruction sur l'attentat du 14 janvier se poursuit avec activité.  
Déjà un grand nombre de témoins ont été entendus et les individus arrêtés ont été interrogés.

Les renseignements recueillis ne laissent aucun doute sur l'existence d'un complot qui aurait été conçu et préparé à l'étranger, et sur les relations qui ont existé entre les assassins et les réfugiés de Londres.

L'instruction paraît avoir établi que les projectiles meurtriers ont été lancés des rangs mêmes de la foule qui formait la haie sur le trottoir de la rue Lepelletier.

Parmi les individus arrêtés se trouve un Italien du nom d'Orsini qui a joué un rôle dans les troubles de l'Italie. Son domestique a été également arrêté.

Cette affaire se suit sans désespérer, et il se peut que la semaine prochaine la chambre des mises en accusation soit saisie.

Nous avons raconté que Pierri avait été arrêté quelques instants avant l'explosion par M. Hébert, officier de paix. M. Hébert connaissait Pierri pour l'avoir déjà arrêté en 1852. En parcourant la rue Lepelletier, où l'avait appelé

son service, il aperçut un homme dont l'air lui parut suspect; il le suivit pendant quelques instants, l'examina avec attention, et, ayant reconnu que c'était Pierri, il s'approcha vivement, et, lui serrant le bras, il lui dit : « Je vous arrête; toute résistance est inutile. » Cet homme se laissa conduire au poste, et là, il fut immédiatement fouillé. Interrogé sur la possession de la bombe et des armes saisies sur lui, il déclara que la bombe était destinée à des études auxquelles il se livrait, et que les armes devaient servir à sa défense personnelle.

M. Hébert, après avoir consigné le prisonnier, se hâta de retourner rue Lepelletier, afin de donner avis de l'arrestation si importante qu'il venait de faire, lorsqu'il aperçut la voiture de l'Empereur. Il s'avança au-devant des chevaux. Ce fut alors que la première explosion se fit entendre et que M. Hébert fut renversé par plusieurs projectiles.

C'est dans ces circonstances, et non en ouvrant la portière de la voiture impériale, que M. Hébert a été frappé.

Les diverses chambres de la Cour ont suspendu leurs audiences à midi, et la Cour s'est réunie en chambre du conseil pour délibérer une adresse à LL. MM.

Parmi les individus arrêtés à la suite de l'attentat du 14, il en est surtout quatre qui paraissent plus particulièrement compromis. Voici leurs noms : le comte Orsini, Pierri, Antoine Gomez, domestique d'Orsini, et Da Silva. Celui-ci paraît être un Vénitien, dont le véritable nom serait Rudoi. On assure qu'une femme, maîtresse de ce dernier, dit-on, aurait aussi été arrêtée.

On a lu plus haut le signalement de Pierri; voici la physionomie du nommé Orsini, l'un des inculpés qui sont le plus gravement compromis. Cet individu prend le titre de comte et dit appartenir à l'ancienne famille Orsini. C'est un homme d'assez haute taille, s'exprimant avec beaucoup de facilité et mis avec assez de recherche. Sa figure est pleine; il porte une chevelure épaisse et des favoris noirs; ses yeux sont petits et brillants. L'ensemble de sa personne est d'un homme distingué.

L'inculpé Orsini a été grièvement blessé au visage par l'explosion d'une des bombes. Le haut de sa tête est enveloppé d'un bandeau et sa figure est entourée d'une mentonnière.

On assure que le nommé Pierri, arrêté cinq minutes avant l'attentat, avait exercé à Paris la profession de bottier jusqu'en 1852, date de son expulsion.

L'Empereur a chargé M. le docteur Corvisart de visiter son nom tous les blessés et de distribuer des secours à ceux qui pourraient en avoir besoin.

M. le docteur Tardieu a reçu de l'autorité judiciaire une semblable mission.

On raconte que l'Impératrice a conservé, pendant le tumulte qui a suivi les trois explosions un sangroid admirable. La sollicitude de S. M. s'est portée immédiatement sur les victimes. S. M. multipliait les ordres et les recommandations, et a aidé elle-même le général Roguet, blessé, à revêtir son paletot. Ce vêtement était criblé de trous, causés par les projectiles. (Patrie.)

Parmi les personnes dont le dévouement en ces terribles instants a été le plus remarqué, il faut citer le brigadier Alessandri. Cet agent est ce qui a, comme on sait, arrêté l'assassin Pianori. Jeudi soir, il se tenait près de la portière de la voiture impériale, lorsqu'éclata la première bombe. Alessandri se précipite, écarte la foule qui encombrerait la voie publique; puis les deux autres explosions ayant eu lieu, il aperçoit, se glissant à travers les groupes, un individu aux allures suspectes; il devine un assassin, s'élançe sur lui et l'arrête. Cet homme était armé d'un revolver.

C'est Alessandri qui a ouvert la portière de la voiture impériale en priant l'Impératrice de descendre. Quand Sa Majesté fut descendue, le fidèle agent s'aperçut qu'il était blessé en trois endroits, notamment à la tête.

L'Impératrice ordonna, d'un ton bienveillant, à Alessandri, de se retirer pour se faire panser. Cet homme courageux s'éloigna un instant; mais, quelques moments après, on le retrouvait dans un vestibule, veillant avec soin, et il resta jusqu'à la fin du spectacle. (Patrie.)

La nature des projectiles employés par les assassins apostés à l'entrée de l'Opéra, lors du passage de LL. MM., mérite un sérieux examen, et l'on en peut tirer plus d'une précieuse induction. Nous allons en donner une courte description de visu.

Ces projectiles, qu'on a désignés sous le nom de bombes, de grenades incendiaires, sont d'une nature toute nouvelle. Ils sont creux, en acier tourné, et remplis d'une poudre fulminante dont la nature est encore inconnue, mais que tout porte à considérer comme formée de fulminate de mercure. Pour se faire une idée de ces projectiles, qu'on se figure un cylindre de dix centimètres de longueur environ sur six de diamètre et terminé à chacune de ses extrémités par une calotte sphérique.

L'une de ces calottes est armée de vingt-cinq cheminées de fusils ordinaires, disposées en hérisson, ajustées à vis, et munies chacune d'une capsule cannelée semblable à celle dont se servent les chasseurs. C'est le choc de ces capsules contre le pavé qui était chargé de transmettre l'inflammation à l'intérieur de la bombe. Le cylindre, nous ne savons pour quelle cause, a été recouvert d'une légère couche imitant le bronze.

Les épouvantables effets produits par ces bombes excluent l'idée que leur contenu soit rempli par de la poudre ordinaire; la matière explosive est presque certainement du fulminate de mercure, substance terrible dont la force de projection est cinquante fois au moins plus considérable que celle de la poudre ordinaire. C'est cette substance qui sert à charger les capsules ordinaires, et nous en aurons dit beaucoup quand nous aurons ajouté qu'un kilogramme suffit pour charger 40,000 capsules d'infan-

terio. On a parlé de balles disposées dans l'intérieur, c'est une supposition peu probable et que rien ne prouve jusqu'à présent.

C'est uniquement aux éclats des bombes déchirées par l'explosion que sont dus les nombreux accidents que l'on a fait connaître.... (Patrie.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Audience du 16 janvier.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISES DE LA FEMME. — CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 13, 14, 15 et 16 janvier.)

A la dissolution de la communauté, la femme, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, n'exerce qu'à titre de créancière les prélèvements et reprises autorisés par les nos 2 et 3 des art. 1470 et 1493 du Code Nap., quand elle se trouve en présence des créanciers de la communauté ayant formé opposition.

Toutefois, la femme, comme le mari, prélève à titre de propriétaire ses biens propres existant en nature ou en remplaçant effectués (no 1 des articles précités).

La femme peut d'ailleurs, quand il n'y a pas de créanciers opposants, retenir le montant de ses reprises et les porter en dépense dans le compte qu'elle rend conformément à l'art. 1483 du Code Nap.; dans ce cas, elle peut écarter l'action des créanciers qui se présentent après le partage, par la maxime: Meum reperi.

Telles sont les solutions consacrées par l'arrêt que la Cour a rendu aujourd'hui, à trois heures, sur l'importante question des reprises de la femme et à la suite des solennels débats que nous avons fait connaître à nos lecteurs. Nous publierons incessamment le texte de cette grave décision.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 janvier.

FAILLITE DE M. CHARLES THURNEYSSEN. — DEMANDE DU SYNDIC EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN CONTRE MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN.

L'acte de société en commandite, non publié, n'est pas opposable par les associés aux tiers; mais, lorsque ceux-ci produisent cet acte, ils ne peuvent le diviser, et réclamer contre le commanditaire au delà des stipulations de cet acte, en tant qu'il est jugé sincère et sérieux.

Nous avons rendu compte des plaidoiries de M<sup>rs</sup> Mathieu et Senard pour MM. Thurneyssen (Auguste et Georges), et Marie pour M. Duval-Vaucluse, syndic de la faillite de M. Charles Thurneyssen, ainsi que des conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial. (V. Gazette des Tribunaux des 25 décembre, 7 et 12 janvier.) Au commencement de l'audience, M. le premier président a donné lecture de l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que par acte sous seings privés du 29 décembre 1846, une société en nom collectif a été formée entre Auguste et Charles Thurneyssen, et qu'aux termes de cet acte, enregistré et publié conformément aux prescriptions de la loi commerciale, la communauté d'intérêt devait finir le 31 décembre 1851;

« Considérant qu'il est constant: « 1<sup>o</sup> Que, dans les premiers mois de 1848, la société a été forcée de demander à ses créanciers un atermolement; « 2<sup>o</sup> Que Auguste Thurneyssen a quitté Paris au commencement de 1849 et est entré dans la maison Stieglitz de Saint-Petersbourg;

« 3<sup>o</sup> Que par une circulaire du 4<sup>o</sup> mai de cette année, datée de Saint-Petersbourg, le commerce était prévenu que Charles Thurneyssen aurait désormais la direction de la société, et qu'en outre il était chargé de liquider; « 4<sup>o</sup> Qu'une autre circulaire, du 15 octobre même année, a fait connaître au public que la maison Homberg de Paris continuerait les affaires de la société Thurneyssen;

« 5<sup>o</sup> Que Auguste Thurneyssen a envoyé de Russie des sommes considérables, fruit de son travail dans la maison Stieglitz, pour payer les créanciers sociaux; « Considérant qu'après l'expiration de la société, le 23 février 1852, une convention nouvelle est intervenue entre Auguste et Charles Thurneyssen;

« Que, suivant l'acte sous seings privés destiné à le constater, une société se formait entre les parties pour cinq ans; qu'il y était stipulé qu'Auguste Thurneyssen serait simplement commanditaire; que son apport consisterait dans le capital qu'il avait engagé dans la société précédente, que les bénéfices et les pertes seraient partagés par moitié, sans toutefois que la somme des pertes afférentes à Auguste Thurneyssen pût excéder sa commandite;

« Qu'il était stipulé dans le même acte que la liquidation de la société dissoute serait faite par Charles Thurneyssen; « Considérant que, pour écarter la qualification et les conséquences légales de cet acte, le syndic oppose:

« 1<sup>o</sup> Qu'il n'est ni sincère ni sérieux; « 2<sup>o</sup> Que, n'ayant point été rendu public et la mise du commanditaire n'étant pas déterminée, c'est une société collective et solidaire qui s'est organisée;

« 3<sup>o</sup> Qu'il est constaté par les livres et les documents recueillis dans l'intérêt de la masse, que la plus grande partie des créances inscrites au bilan de Charles Thurneyssen et les détournements qui ont appauvri l'actif remontent à la société de 1846, et qu'ainsi il est juste, nécessaire, légal, d'étendre à Auguste Thurneyssen la déclaration de faillite prononcée contre son associé;

« Considérant, sur le premier moyen, que le syndic ne peut diviser l'acte qui sert de fondement à sa prétention qu'en établissant que la convention n'avait de la qualification que l'apparence et que, dans l'intention des parties, elle avait pour but, en facilitant la continuation clandestine de la société de 1846, de soustraire Auguste Thurneyssen aux obligations que lui imposait l'état des affaires de cette société;

« Considérant que cette condition n'est pas remplie; qu'il résulte au contraire des actes, faits et circonstances du procès, que la société du 25 février 1852 a été faite sérieusement et de bonne foi et qu'elle a reçu la plus sincère exécution;

« Considérant, en effet, qu'il est constaté, d'une part, que Charles Thurneyssen a géré seul les affaires communes, qu'il a été seul en rapport avec les tiers, qu'il a traité avec eux, que tous les engagements ont été signés de son nom industriel, que les écritures tenues en conformité de la convention établissent une séparation complète entre la liquidation de la société de 1846 confiée à Charles Thurneyssen et les opérations de la société nouvelle dont il était gérant;

« Qu'il est également constaté, d'autre part, qu'Auguste Thurneyssen a signé l'acte litigieux à Saint-Petersbourg, qu'il y est resté jusqu'en 1854 attaché à la maison Stieglitz, que ni de près ni de loin il ne s'est occupé de la gestion, qu'il n'a pris envers qui que ce soit un engagement direct ni indirect; que, dans sa correspondance, il a toujours séparé sa condition de celle de Charles Thurneyssen, circonstance propre à frapper l'attention des tiers, puisque, jusqu'à son départ pour la Russie, Auguste Thurneyssen avait eu la haute main sur les affaires de la maison; qu'enfin il n'est pas contesté que, plein de confiance dans la fortune et la loyauté de son neveu, Auguste Thurneyssen n'avait cessé de lui adresser tous les bénéfices de sa collaboration chez Stieglitz;

« Considérant que la lettre écrite le 28 février 1853 au comte de Krasinski, loin de prouver contre les qualifications de l'acte, sert à les confirmer;

« Considérant, en effet, que si Auguste Thurneyssen y parle des affaires de Charles Thurneyssen comme des siennes, ce qui est conforme à la vérité, puisqu'en quelque qualité qu'il figurât dans la société de 1852, associé solidaire ou bailleur

de fonds, il existait entre lui et Charles Thurneyssen une communauté d'intérêts, c'est après avoir expressément déclaré que, tout pessimiste qu'il est, il voit sans inquiétude les débuts de son parti, mais engagé dans la maison de son neveu, déclaration inconciliable avec l'idée d'une société collective;

« Considérant, sur le deuxième moyen: 1<sup>o</sup> que l'article 42 du Code de commerce n'attache à l'observation des formalités de publicité d'autre conséquence que la nullité de l'acte à l'égard des intéressés; que la convention ne subsiste pas moins pour le passé entre les contractants et telle que l'a faite leur consentement;

« Qu'en ce qui concerne les tiers, le défaut de formalités ne peut leur être opposé par les associés, mais qu'aucune règle de droit ne les autorise, quand ils produisent un acte sujet à nullité, à le diviser, à substituer aux stipulations qu'il renferme des stipulations différentes, et en subordonnant au vice de forme l'effet de la convention sociale, avec quelque sincérité qu'elle ait été faite et exécutée, à étendre à tous les associés la responsabilité personnelle, directe, indéfinie, quand envers que-ques-uns elle se restreignait à une portion déterminée de leur patrimoine;

« Considérant: 2<sup>o</sup> qu'en stipulant dans l'acte du 25 février 1852 que sa communauté serait formée du capital qu'il avait engagé dans la société qui finissait, Auguste Thurneyssen a suffisamment déterminé la somme qu'il apportait dans la société, que l'opération matérielle d'un compte suffisait pour fixer le chiffre, et qu'ainsi le vœu de la loi commerciale était rempli;

« Considérant, sur le troisième moyen, que si, comme il est allégué, les créances inscrites au bilan dressé par le syndic, proviennent en grande partie de la société de 1846, et qu'il faille reporter au temps où elle existait les détournements imputés à Charles Thurneyssen, la seule induction à tirer de ces faits, c'est que les créanciers de la société de 1846, non payés ou dépossédés par Charles Thurneyssen, ont contre Auguste Thurneyssen, qui était gérant, une action solidaire, et qu'ils peuvent l'exercer dans toute sa plénitude, la responsabilité du débiteur n'ayant été ni pure ni modifiée par les conventions de 1852;

« Qu'il serait contraire à toutes les notions du droit et de l'équité, qu'à raison d'un passif non éteint dans une société antérieure, un associé fut enveloppé dans la déclaration de faillite provoquée par l'insolvabilité de la société qui a suivi, quand par la nature de la convention sa personne était à l'abri de toute action directe;

« Que chacune de ces sociétés forme un être distinct ayant sa responsabilité particulière;

« Considérant d'ailleurs que si des bénéfices ont été indûment perçus pendant la société de 1852, et s'il est établi que les arrangements qui ont accompagné sa dissolution anticipée ont eu pour résultat d'attribuer à Auguste Thurneyssen des sommes et valeurs nécessaires au paiement des créanciers, il appartient au syndic d'exercer toutes actions en restitution;

« Infirme le jugement du Tribunal de commerce en ce que la déclaration de faillite prononcée contre Charles Thurneyssen a été étendue à Auguste Thurneyssen; émettant quant à ce, déboute le syndic de sa demande; le jugement en ce qui touche Georges Thurneyssen sortissant effet, par les motifs y exprimés;

« Et considérant que le jugement a été exécuté par provision, fait mainlevée d'objets scellés déposés par le syndic; ordonne que tous effets mobiliers, titres, papiers, valeurs saisis sur Auguste Thurneyssen seront remis en sa possession. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 16 janvier.

AFFAIRE TIRANTY. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR SUR LA PERSONNE. — COHABITATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ARTICLES 180 ET 181 DU CODE NAPOLÉON.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 janvier.)

La demande en nullité de mariage pour cause d'erreur n'étant plus recevable quand il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'erreur a été reconnue, c'est à l'époux demandeur d'établir qu'il a cessé de cohabiter avec son conjoint avant l'expiration du délai de six mois à partir du jour où il a découvert l'erreur qui sert de fondement à sa demande.

L'erreur dans la personne doit s'entendre seulement de celle qui a eu pour effet de substituer une autre personne à celle que l'on se proposait d'épouser.

Dans tous les cas, pû-ôn aller jusqu'à comprendre sous cette expression légale l'erreur qui porte seulement sur l'état civil de la personne, une pareille erreur ne pourrait entraîner la nullité du mariage qu'autant que le conjoint aurait employé des manœuvres frauduleuses pour dissimuler sa position sociale et empêcher que sa véritable situation n'arrivât à être connue par les moyens qu'indique une prudence ordinaire.

Le Tribunal a consacré ces résolutions par un jugement ainsi conçu:

« Attendu que Marie-Anais Gouges-Boutail, devenue majeure pendant le cours du procès, a déclaré, par acte en bonne forme, reprendre en son nom propre l'instance commencée avec l'assistance de Pavie, son curateur;

« Attendu que Camille-Dieudonné Tiranty et Anais Gouges-Boutail ont été unis par mariage, le 22 octobre 1853, à la mairie du deuxième arrondissement de la ville de Paris; qu'Anais Gouges-Boutail demande la nullité du mariage ainsi contracté, alléguant que le consentement qu'elle a donné est le résultat d'une erreur, parce qu'elle a cru épouser le fils légitime de Victor Tiranty et de Joséphine Saglietti, tandis que Camille est le fruit d'un commerce adultère et n'a pas même le droit de prendre le nom de Tiranty;

« Attendu qu'il est en effet constaté que Victor Tiranty était engagé dans les liens d'un précédent mariage à l'époque à laquelle remonte la conception de Camille;

« Attendu toutefois que Camille soutient en premier lieu que l'action d'Anais Gouges-Boutail est non-recevable; en second lieu, qu'elle est mal fondée;

« Sur la fin de non-recevoir: « Attendu qu'aux termes de l'article 181 la demande en nullité pour cause d'erreur n'est plus recevable quand il y a eu cohabitation continue, pendant six mois, depuis que l'erreur a été reconnue par l'époux trompé; qu'Anais Gouges-Boutail étant demanderesse au procès, c'est à elle d'établir qu'elle a cessé de cohabiter avec Camille avant l'expiration du délai de six mois à partir du jour où elle a appris le fait sur lequel la demande est fondée; qu'elle articule et offre de prouver par témoins que le vice de la naissance de Camille ne lui a été révélé que le 20 novembre 1853, dans une conversation avec une personne de la famille Tiranty, et que ce n'est que vers le milieu de février 1856 que sa conviction a été formée à cet égard par suite des renseignements qu'elle a recueillis;

« Mais, attendu que l'origine de Camille n'était un mystère pour personne dans la ville de Nice où il est né et où il a demeuré constamment; qu'il résulte des documents produits que les époux Prost, beau-frère et sœur de Leppoux, second mari de la mère d'Anais, et Leproux lui-même ne l'ont point ignoré; que depuis le mariage jusqu'au commencement de 1856, Anais a habité Nice avec son mari; qu'elle a eu des rapports multiples avec les frères et sœurs de Camille; qu'à raison de ces circonstances il est certain que, dès les premiers temps de son séjour à Nice, elle a eu connaissance complète des faits relatifs à l'illégitimité de son mari;

« Que, d'ailleurs, dans les lettres qu'elle a écrites postérieurement au 20 novembre 1853, notamment à l'époque où elle a fui le domicile conjugal, elle ne fait aucune allusion à la prétendue révélation qu'elle aurait reçue, d'où l'on doit conclure que la confidence qui lui aurait été faite n'avait produit aucune impression sur son esprit, et par conséquent n'avait point l'importance qu'elle lui a attribuée plus tard;

« Attendu qu'il résulte de là qu'Anais Gouges-Boutail a cohabité avec Camille plus de six mois après avoir connu l'origine de son mari, en sorte qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'articulation produite par elle, les faits allégués étant dès à présent contredits par les documents du procès, qu'ainsi son action doit être déclarée non-recevable;

« Attendu, quant au fond, que l'examen des moyens présentés par Anais Gouges-Boutail ne lui sera pas plus favorable, en effet:

« Attendu que le mariage contracté suivant les formes prescrites par la loi, étant la base de la société, il est de la plus haute importance que l'acte qui l'établit ne puisse être annulé que pour des motifs extrêmement graves, et quand il est certain que le consentement de l'un des deux époux a été vicié dans son essence;

tés par Anais Gouges-Boutail ne lui sera pas plus favorable, en effet:

« Attendu que le mariage contracté suivant les formes prescrites par la loi, étant la base de la société, il est de la plus haute importance que l'acte qui l'établit ne puisse être annulé que pour des motifs extrêmement graves, et quand il est certain que le consentement de l'un des deux époux a été vicié dans son essence;

« Attendu qu'aux termes de l'article 180 du Code Napoléon, le mariage peut être attaqué pour cause d'erreur, mais seulement quand il y a eu erreur dans la personne; que l'orateur du gouvernement, en présentant au Corps-Législatif le titre relatif au mariage, disait: « L'erreur en matière de mariage ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune et la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même; » que de ces paroles on doit induire que, dans la pensée du législateur, l'erreur n'entraîne la nullité du mariage qu'autant qu'elle a eu pour effet de substituer une autre personne à celle que le conjoint se proposait d'épouser;

« Que, lors même qu'abusant de l'extrême concision du texte de l'article précité, on a métré par ces mots: « erreur dans la personne, » on peut entendre erreur dans la personne sociale, ou dans l'état civil de la personne, il faudrait reconnaître que la nullité ne devrait être prononcée que si le conjoint avait employé des manœuvres frauduleuses pour dissimuler sa position sociale ou empêcher la famille à laquelle il va s'unir de prendre des renseignements; que si l'erreur n'a eu lieu que parce que le conjoint ou les personnes auxquelles il avait donné sa confiance ont négligé les précautions ordinaires, et n'ont pas pris les informations prescrites par la prudence, l'époux qui en souffre ne saurait être admis à invoquer cette erreur, pour rompre le lien sacré du mariage; car c'est par sa faute que ce nœud a été contracté;

« Attendu, en fait, que, dès l'année 1852, Camille avait été présenté aux parents d'Anais Gouges; que même, conduit par eux, il l'avait visitée à Compiègne, dans l'établissement où se terminait son éducation; que c'est au sujet de Camille que s'est engagée depuis une correspondance à laquelle elle-même a pris part; qu'elle a vu Camille nombre de fois en 1853, avant la célébration du mariage; qu'ainsi, de sa part, il n'y a pas eu erreur dans la personne qu'elle a épousée;

« Qu'il n'apparaît nullement que Camille ait usé de manœuvres frauduleuses pour empêcher Anais ou ses parents d'obtenir des renseignements précis, ni même qu'il ait cherché à dissimuler son origine; que sa naissance ne se trouvant pas constatée par les registres de l'état civil, il y a été suppléé par un acte de notoriété, dressé d'après les lois du royaume de Sardaigne, et dans lequel Camille est désigné simplement comme fils de Victor Tiranty et de Joséphine Saglietti, ce qui est exact;

« Que si Anais et sa mère n'ont pas su avant le mariage la vérité tout entière, c'est qu'elles n'ont pas jugé à propos de faire, conformément à l'usage, des démarches qui leur auraient fait connaître;

« Qu'il est constant que Camille a toujours été traité par Victor Tiranty, par Joséphine Saglietti, par les enfants légitimes issus des deux mariages contractés successivement par Victor, comme fils de ce dernier; que Victor lui a laissé une part notable de sa fortune; que, malgré les discussions qui sont survenues dans la famille, le nom de Tiranty ne lui a jamais été contesté; que l'on ne saurait lui reprocher sérieusement d'avoir pris le nom, quand il lui est attribué par le titre tenant lieu pour lui d'acte de naissance, quand il a été inscrit sous ce nom sur les listes du recrutement militaire, quand il le porte avec le consentement de tous les membres de la famille;

« Attendu enfin que tout concourt à établir que le mariage aurait eu lieu, même dans le cas où la vérité aurait été connue avant la célébration;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que l'action intentée par Anais Gouges-Boutail ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, « Déclare l'instance valablement reprise au nom d'Anais Gouges-Boutail;

« Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser l'enquête proposée, laquelle serait frustratoire;

« Déclare sa demande en nullité de mariage non recevable, la déclare en outre mal fondée, l'en déboute, et ayant égard à l'alliance qui existe entre les parties, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 16 janvier.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENTS AU JURY. — SCRUTIN SECRET. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL.

Le procès-verbal des débats doit constater explicitement que le président de la Cour d'assises a averti les jurés qu'ils devaient délibérer au scrutin secret; cette constatation que le président a averti les jurés qu'ils devaient délibérer au scrutin est insuffisante.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Michel Cazes, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 17 décembre 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Pierre-Antoine Magre, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2<sup>o</sup> De Jacques-Pierre Doucet (Eure), vingt ans de réclusion, viol; — 3<sup>o</sup> De Georges Fleury (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De François-Casimir Acher (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 5<sup>o</sup> De Eugène-Henri Hiot (Seine-Inférieure), quatre ans de prison, attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> De Léonard Biaggi (Corse), cinq ans de prison, blessures graves; — 7<sup>o</sup> De Jean Antoine Plaunecoste (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8<sup>o</sup> De Joseph Ferchaud (Loire-Inférieure), deux ans de prison, banqueroute; — 9<sup>o</sup> De Léon-Pierre Adé et Georges Jean-Pierre Frizechs (Bas-Rhin), trois ans de prison, coups et blessures ayant causé la mort; — 10<sup>o</sup> De Pierre Clouet (Jura), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 11<sup>o</sup> De Joseph Leclercq (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 12<sup>o</sup> De Léone-Benjamin Juillon et Julie Lurzon (Sarthe), cinq ans de travaux forcés et cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse et complicité; — 13<sup>o</sup> De Jacques-François Courageux (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> De François Pecat (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 15<sup>o</sup> De Pierre Martin et Simon Bouché (Tarn-et-Garonne), quatre ans de prison et huit ans de travaux forcés, subornation de témoins; — 16<sup>o</sup> De Thomas-Antoine Breton (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER

MM. de St-Gen's, Merlin, Vaney, Blain des Cormiers, Saters, nommés, le premier juge à Bar-sur-Seine; le deuxième, procureur impérial à Châteaudun; le troisième, substitut à Auxerre; le quatrième, substitut à Châteaudun; le cinquième, juge suppléant à Versailles, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

La Cour a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Vallée, entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne contre Pierre-Onésime Bernier, pour tentative d'assassinat suivie de vols qualifiés, en celle des travaux forcés à perpétuité.

On sait combien sont dangereuses les préparations au blanc de céruse, et combien est exposée la vie des ou-

vriers qui les travaillent; M. Ottoz, marchand de couleurs, crut avoir évité ces inconvénients en préparant les toiles destinées aux peintres, soit avec du blanc de zinc, soit en remplaçant le blanc de céruse, soit avec un mélange de blanc de céruse et de blanc de zinc; l'aspect était le même, mais les toiles avaient-elles la même valeur, la peinture s'y fixait-elle aussi facilement, c'est ce que le Tribunal était appelé à décider, d'après l'avis des hommes de l'art. M. Ottoz avait fourni à M. Guclin, le peintre de marine, un certain nombre de toiles et de couleurs et se trouvait créancier d'une somme de 2,189 francs 30 cent. Il lui demanda le paiement de cette somme; M. Guclin répondit à cette demande en prétendant que la mauvaise préparation des toiles de M. Ottoz avait occasionné la perte de plusieurs de ses tableaux, et en lui demandant son tour 20,000 francs de dommages-intérêts.

Par jugement rendu le 9 juin 1853, le Tribunal chargea trois experts de constater si les tableaux dont il s'agissait avaient été peints sur des toiles livrées par M. Ottoz et converties au blanc de zinc; si M. Guclin avait pu reconnaître à l'inspection de ces toiles, et au moment de leur livraison, qu'elles étaient préparées par ce nouveau procédé; si les détériorations signalées par M. Guclin existaient réellement, et si elles provenaient du mode de préparation des toiles, ou si, au contraire, on ne devait pas les attribuer, comme le soutenait Ottoz, soit aux voyages qu'on aurait fait faire à ces tableaux, soit au mode de broiement des couleurs employées par M. Guclin, et à l'emploi de pommades dessiccatives, notamment de la pommade de Laurence.

Les experts, après une étude approfondie des diverses questions soulevées par ce procès, ont déposé un rapport duquel il résulte: 1<sup>o</sup> que les tableaux en question avaient été peints sur toiles apprêtées avec un mélange de blanc de zinc et de blanc de céruse, ce qui était reconnu par M. Ottoz; 2<sup>o</sup> que la manière dont ces toiles étaient préparées n'aurait pu être reconnue à la simple inspection au moment de la livraison; 3<sup>o</sup> qu'il existait réellement des détériorations sur les tableaux; 4<sup>o</sup> que, d'après les expériences entreprises par les experts sur des toiles ainsi apprêtées, ces détériorations dépendaient de l'emploi du blanc de zinc; 5<sup>o</sup> que ces accidents paraissaient dus à la porosité de ces apprêts, qui, à raison de leur perméabilité, absorberaient une partie de l'huile mélangée aux couleurs appliquées, les rendraient sèches et aptes à se fendiller en prenant l'aspect terreux et terne de la peinture en détrempe; qu'en un mot, ce serait à ces effets qu'il faudrait attribuer les nombreuses craquelures qu'on remarque sur les quatre tableaux, et sur les essais de peinture faits en présence des experts par M. Guclin. A l'égard de la qualité du préjudice éprouvé, les experts, considérant que trois de ces toiles restées à l'état d'ébauche ne présentaient aucune importance sérieuse, les ont écartées pour la fixation des indemnités; mais considérant que le tableau terminé, représentant une vue des côtes d'Asie, avait éprouvé un dommage réel; que cependant la parfaite restauration de ce même tableau par un artiste habile ne s'élèverait pas à plus de 300 fr., que M. Guclin pourrait alors disposer avantageusement de ce tableau, les experts ont cru fixer une indemnité suffisante en la fixant à la somme de 3,000 francs.

M. Ottoz n'a pas accepté les conclusions du rapport. Selon lui, les expériences faites par les experts et les faits qu'ils ont consignés auraient dû les conduire à des conclusions toutes différentes. Ainsi, ils constatent que les craquelures qui se remarquent sur les tableaux doivent être attribuées à l'absence d'huile mélangée aux couleurs; ils constatent en même temps que M. Guclin a une manière particulière de peindre et l'habitude de couvrir ses toiles de fortes épaisseurs de couleurs sans addition d'huile de lin. N'est-il pas dès lors tout naturel d'attribuer la dessiccation des peintures de M. Guclin à sa manière de peindre plutôt qu'à aller en chercher la cause dans une prétendue dessiccation résultant de la porosité de la toile préparée au blanc de zinc, d'autant plus que l'on comprendrait difficilement que la toile eût pu absorber l'huile que M. Guclin ne met pas dans ses couleurs? Cette conséquence aurait dû d'autant plus frapper les experts que les craquelures qui se remarquent sur les quatre tableaux de M. Guclin, et sur les essais de peinture qu'il a faits en leur présence, ne se retrouvent pas sur les peintures faites sur des toiles pareilles par l'un des experts, M. Couderc, au moment de l'expertise, ni sur les tableaux des artistes qui se fournissent chez M. Ottoz; il faut donc non-seulement reconnaître avec les experts que le mode d'appliquer et de préparer les couleurs n'est pas sans influence sur la production des craquelures, mais que c'est là l'unique cause, et que la préparation de la toile n'y est pour rien.

Admettrait-on d'ailleurs, si par hasard M. Ottoz était déclaré responsable des détériorations signalées, le chiffre d'indemnité posé par les experts? Ils reconnaissent eux-mêmes que, moyennant 300 fr., le tableau sera réparé; comment peuvent-ils donc conclure à une indemnité de 3,000 fr.?

Ce chiffre de 3,000 fr. a été aussi contesté par M. Guclin qui, demandant l'entièrement du rapport en ce qu'il constate la responsabilité de M. Ottoz, a insisté pour obtenir les 20,000 fr. par lui réclamés. Il a fait remarquer que le tableau représentant une vue des côtes d'Asie avait été par lui vendu à M. Belgiano, marchand de tableaux, demeurant à Munich, moyennant la somme de 8,000 fr. Ce tableau lui a été rendu par l'acquéreur, et il a dû restituer le prix qui lui avait été payé. Si, comme l'admettent les experts, on peut réparer ce tableau, il faut reconnaître que de pareilles réparations, quelque bien faites qu'elles soient, ne pourront jamais rendre à l'œuvre originale sa valeur primitive; que, pour les amateurs de peinture, le tableau a pour tout ou rien perdu le prix que lui donnaient et le mérite de l'exécution et le nom de l'artiste. En effet, M. Guclin ne peut faire lui-même ce travail de réparation, et il ne peut, sans tromper l'acheteur, livrer, comme étant de lui, un travail qui aura été fait par un restaurateur de tableaux, et qui n'offre en outre aucune sécurité pour l'avenir.

M. Guclin était donc en droit de réclamer à M. Ottoz 8,000 fr. pour ce tableau, et il déclarait être prêt à lui remettre contre le paiement de cette somme le tableau avarié. D'un autre côté, un semblable événement a nui considérablement à la réputation de l'artiste; notamment en Allemagne, où il s'est passé, il a jeté sur les œuvres de M. Guclin un discrédit qui a amené la rupture des relations qu'il avait à Munich pour la vente de ses tableaux. La réputation d'un artiste peut seule lui assurer la vente de ses œuvres; en lui portant atteinte, on lui cause le plus grave préjudice; c'est ce préjudice, sans doute, que les experts ont fixé à 3,000 fr.; et cette indemnité, quelque faible qu'elle soit, ne sera pas contestée par M. Guclin. Mais les experts ont eu tort de ne pas s'occuper des trois autres tableaux. L'un d'eux, représentant la Prise de la Dominique et destiné aux galeries de Versailles, avait été fait pour la liste civile moyennant un prix convenu de 5,000 francs; mais ce tableau était à peine terminé que des craquelures, dues à la préparation des toiles, se sont manifestées et en ont empêché la livraison.

M. Guclin, à cette époque, ne s'était pas encore rendu compte de la cause des accidents survenus à quelques uns de ses tableaux; il recommença immédiatement, et toujours sur une toile fournie par M. Ottoz, la Prise de la

Dominique, cette fois encore les mêmes détériorations se reproduisent, et M. Gudrin s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de livrer le tableau qui lui avait été commandé...

En additionnant le montant de toutes les pertes ainsi éprouvées par M. Gudrin, on arrive à un chiffre qui dépasse 20,000 fr. et sa demande se trouve parfaitement justifiée.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Simon pour M. Outoz, et M. Bethmont pour M. Gudrin, en ce qui touche la demande de M. Outoz, a condamné M. Gudrin à lui payer le montant de ses frais; mais, en ce qui touche la demande reconventionnelle...

Attendu qu'il est constant que plusieurs des toiles fournies par Outoz à Gudrin dans ces dernières années étaient préparées soit au blanc de zinc pur, soit au blanc de zinc mélangé avec du blanc de plomb; que Gudrin ne les avait pas demandées dans ces conditions; qu'il n'a pas pu, au moment où il en a pris livraison, s'apercevoir du genre d'appât qui leur avait été donné, et qu'il n'en a pas été averti;

Attendu que les tableaux peints sur ces toiles, et notamment un tableau représentant une Vue d'Asie, vendu moyennant 8,000 fr., ont subi de graves détériorations; qu'on y remarque des gerçures et des craquelures qui en détruisent complètement l'effet et les rendent absolument impropres à la vente; qu'il résulte du rapport dressé par les experts qui se sont livrés à des expériences répétées et de tous les documents produits que ces craquelures tiennent essentiellement et uniquement au mode adopté par Outoz pour la préparation de ses toiles; que lesdites toiles, en effet, deviennent poreuses, perméables, absorbent l'huile mêlée aux couleurs appliquées, et font que ces dernières, trop rapidement desséchées, se fendillent;

Attendu qu'on soutient vainement que les inconvénients signalés, et qu'on ne saurait nier, doivent être attribués à la manière dont peint l'artiste; que, sans avoir à juger ici la manière de Gudrin, il est certain qu'elle n'a pas cessé d'être la même depuis de longues années, et que, cependant, aucun des nombreux tableaux exécutés par lui ne s'est gercé et n'a craquelé;

Attendu, dans ces circonstances, que Gudrin a éprouvé, par le fait d'Outoz, un préjudice dont il lui est dû réparation; que ce préjudice est important, puisque, d'une part, la Vue d'Asie, dont il a été parlé plus haut, a été renvoyée par Belgique, et que, d'autre part, un tableau représentant une Eruption du Vésuve, qui était presque achevé, a aussi considérablement souffert; qu'on prétend, il est vrai, qu'à l'aide d'une restauration intelligente et peu coûteuse, on pourrait faire disparaître les vices qui déparent ces tableaux; mais que cette restauration, fut-elle aussi habile qu'on veut le supposer, n'en serait pas moins une restauration, ce qui précéderait toujours la valeur desdits tableaux;

Que Gudrin, d'ailleurs, doit à sa dignité personnelle et à sa réputation de ne pas mettre en vente des œuvres restaurées;

Condamne Outoz à payer à Gudrin la somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts; dit que les deux créances se compensent jusqu'à due concurrence; condamne Outoz aux dépens, y compris ceux d'expertise.

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Pasquier.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. le conseiller Rives, doyen, rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Marie Racon, veuve Héritier, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 8 décembre 1857, pour empoisonnement;

2<sup>o</sup> De Jean Rolland, condamné aussi à la peine de mort, par arrêt de la même Cour d'assises du 3 décembre 1857, pour assassinat;

Et 3<sup>o</sup> de Jean-Baptiste Bondet, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la même Cour d'assises du 9 décembre 1857, pour parricide.

M. le conseiller Martel a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de janvier. Deux des jurés, MM. Guinand et Mantrel, étant décédés, leurs noms ont été rayés de la liste. M. Guyonnet et M. le comte Clairon d'Haussonville ont justifié de leur état de maladie, et ils ont été excusés pour la session. M. Moulia, ouvrier, a demandé à être exempté du service du jury, qui lui serait trop onéreux; il a été fait droit à sa demande.

M. Lepère a fait présenter comme excuse qu'il habite Soissons et qu'il est inscrit sur la liste du jury de l'Aisne; cette excuse n'étant pas suffisamment justifiée, la Cour a maintenu ce juré sur la liste et l'a condamné, pour ne s'être pas présenté à l'audience, à 200 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié:

La femme Forieu, laitière à Cachan (commune d'Arceuil), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur David, crémier, rue Neuve-des-Capucines, 5, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Dargent, crémier, rue d'Isly, 5, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Rasseigneur, laitière, rue Mouffetard, 270, à 50 fr. d'amende; — le sieur Bouinot, laitière, rue Saint-Antoine, 199, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la fille Adam et son associée, la femme Teuille, crémière, rue du Croissant, 7, chacune à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la fille Elise Zimmer, laitière, rue de l'Hôtel-de-Ville, 2, à Vincennes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Jean Tri-dot, laitière, rue Saint-Hyacinthe Saint-Michel, à 50 fr. d'amende; — le sieur Thiéreville, crémier, rue de la Paix, 16, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — le sieur Rousselot, laitière, 27, rue Constantine, à Belleville, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — le sieur Rabot, nourrisseur, 210, rue Mareadet, à Montmartre, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; — le sieur Priel, crémier, 25, rue de Vanves, à Montrouge, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Petit, marchand de lait, 7, rue Drouin-Quintaine, à la Villette, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Personna, laitière, 15, rue Serpente, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Pajot, laitière, place Dauphine, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Granger, crémier, 101, rue du Temple, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Gallet, crémier, 8, rue de la Charité, à Vincennes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience:

Le sieur Juglar, marchand de combustibles, 17, rue du

Chaume, pour n'avoir livré que 170 litres de charbon sur 200 litres vendus, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Grimoult, boulanger, 18, rue Saint-Lazare, pour n'avoir livré que 270 grammes de pain sur 295 grammes vendus, à 50 fr. d'amende; — le sieur Fillin, boulanger, 40, rue Phéippeaux, pour n'avoir livré que 280 grammes de pain sur 300 grammes vendus, à 25 fr. d'amende; — et le sieur Joubert, marchand de bois, 30, rue Rousselet, pour faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Un réfugié espagnol, José-Maria Lortez, âgé de quarante ans, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit prévu et puni par l'article 306 du Code pénal, menaces de mort sous condition.

M. Masquera, Espagnol, propriétaire à Paris, demeurant rue de la Madeleine, est appelé à la barre et dépose en ces termes: « Je ne connais pas le prévenu Lortez, je ne l'ai jamais vu, ou, si je l'ai vu quelque part, je ne me le rappelle pas. Il se peut qu'il se soit présenté chez moi, où viennent beaucoup d'Espagnols; mais comme je ne puis les recevoir tous, il est possible que mes domestiques n'aient pas voulu le laisser entrer. Le 23 décembre dernier, j'ai reçu une lettre anonyme, dans laquelle on me disait que si je ne déposais pas 50 francs dans un lieu qu'on m'indiquait, je serais assassiné, moi ou ma femme. Je ne voulais tenir aucun compte de cette lettre, mais un de mes amis, qui craignait pour moi, alla la porter à la police, et quelques jours après le prévenu Lortez a été arrêté et s'en est reconnu l'auteur.

M. le président, au prévenu: Est-ce que vous aviez un motif de haine ou de vengeance contre votre compatriote Masquera pour lui adresser ainsi des menaces si formelles de mort?

Le prévenu: Je n'ai pas eu d'autre motif que le désespoir.

M. le président: Croyez-vous donc que le désespoir donne le droit de tuer?

Le prévenu garde le silence.

M. le substitut: La lettre étant avouée, il suffit d'en faire connaître les termes au Tribunal pour établir le délit; elle est ainsi conçue:

Senor Masquera, Si vous ne voulez pas mourir, vous aurez la complaisance de déposer 200 réaux (50 francs), rue Geoffroy-Lannier, n° 10, chez la concierge, samedi, sans fau; et, autrement, dimanche soir, vous ou moi nous serons dans l'autre monde. Je vous conseille de ne point refuser cette bagatelle. Je suis au désespoir, j'ai le passeport dans ma poche afin de pouvoir sortir de Paris, mais je ne partirai point sans avoir obtenu ce que je demande ou sans avoir accompli ma menace. Le dépôt fait, un inconnu recevra la somme.

La moindre demande faite auprès de la justice suffira pour que l'inconnu s'abstienne de toucher la somme, et il m'en avertira. Depuis ce moment même, il y aura aux environs de votre demeure deux personnes et moi la troisième, tous des Espagnols, qui ne quitteront Paris qu'après vous avoir assassiné ou bien votre femme; je vous en préviens avec l'intention que vous sachiez que lorsqu'un malheureux se présente chez vous pour demander un secours ou une amonition, vous le secourrez. C'est bien terrible pour un malheureux d'avoir à se découvrir la tête, car vous ne savez pas encore ce que c'est que de faire du bien à celui qui a besoin. Celui qui est dans le besoin, on le regarde avec mépris.

Vous prononcerez vous-même sur votre situation, celle de votre famille et sur la mienne. (La lettre est signée d'une croix.)

Si vous déposez la somme susdite, elle nous servira pour aller dans notre pays... ou à l'éternité.

En présence de termes si précis, ajoute M. le substitut, nous n'avons qu'à requérir contre le prévenu l'application de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Lortez à quinze mois de prison et 100 francs d'amende.

Montaudan et Humet, tous deux jeunes, sont des rôdeurs de barrières de la pire espèce. Tantôt terrassiers, hommes de peine, charretiers, journaliers, ils n'exercent en réalité aucune profession. Le premier a déjà subi quatre condamnations pour vol et rébellion; le second deux pour rébellion et délit de chasse. Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol d'un portefeuille contenant 2,400 fr.

Les deux prévenus, qui ont été arrêtés en octobre dernier, porteurs, Montaudan de plus de 1,000 fr. et d'une montre d'or avec sa chaîne, Humet d'une somme de 270 fr. et également d'une montre d'or et d'une chaîne, prétendent que ces sommes et ces objets proviennent de leurs économies. M. le président leur fait observer que ce système n'est pas admissible, car quelques jours avant leur arrestation ils étaient sans ressources.

Montaudan: On n'est pas obligé de dire ses affaires à tout le monde; puisque vous m'accusez de vol, prouvez-moi où j'ai volé.

M. le président: Nous nous attendions à cette réponse de votre part; vous savez qu'on n'a pas découvert le lieu où vous avez commis le vol ni la personne qui en avait été victime, et vous vous croyez bien fort.

Montaudan: C'est bien le moins, quand on vous traite de voleur, de dire où on a volé.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Gautier, homme de peine à Ménilmontant: Dans le mois de mai dernier, j'ai connu Montaudan qui était charretier à ce moment. M'ayant invité plusieurs fois à boire chez son marchand de vin, à mon tour je l'ai invité à dîner à la maison. En sortant de dîner, après avoir pris le café, il m'a mené dans son écurie, en me disant que c'était sa chambre à coucher. Je lui ai dit: « Comment, un homme comme toi, tu couches dans une écurie! » Ça a paru lui faire de l'effet; il m'a demandé à coucher chez moi. J'ai consenti; mais voyant qu'il décauchait, je lui ai signifié de ne plus revenir. Dans le mois de septembre, il m'a dit qu'il allait en vendanges en Bourgogne; mais l'ayant revu en octobre, il m'a dit qu'en revenant de Corbeil, où il avait été voir sa mère, il avait trouvé un portefeuille de 2,400 francs, avec son ami Humet, et il m'a montré 400 francs en or et un billet de 1,000 francs.

M. le président: N'avez-vous pas un reproche à lui faire, à l'occasion de sa conduite envers votre femme?

Gautier: Oui, le gueux, il a dérangé ma femme. C'est une fois que je m'en suis aperçu, mais trop tard. J'étais parti de bon matin pour faire un déménagement; je reviens plus tôt qu'on ne croyait; en entrant chez nous, je le trouve couché avec ma femme; j'ai pris ma place.

Une marchande de vin de Ménilmontant: M. Montaudan venait boire et manger à la maison; je ne sais comment il gagnait sa vie, mais il buvait et mangeait comme tout le monde, et je ne me suis jamais aperçu de rien du tout. Après une petite absence, il est revenu à la maison dans le mois d'octobre; il avait l'air rupin (riche), ayant montre et chaîne et de la pièce dans sa poche; je lui dis: « M. Montaudan, vous avez l'air heureux; vous vous êtes donc vendu, ou vous avez fait un héritage? » Non, qu'il me dit, j'ai trouvé un portefeuille avec une jolie garniture.

Le sieur François, boulanger: Montaudan couchait depuis six mois dans mon écurie, malgré moi. Je lui ai redemandé la clé de mon écurie; il m'a répondu: « Où donc que je coucherais si je vous donne la clé? J'ai été obligé de le menacer de le dénoncer à la police pour qu'il me la rende.

M. le président: Vous entendez, Montaudan? des té-

moins disent que vous leur avez avoué que vous aviez trouvé un portefeuille contenant 2,400 fr., et que, précédemment, vous aviez si peu de ressources que vous en étiez réduit à coucher dans une écurie?

Montaudan: J'entends bien. Qu'est-ce que vous voulez que je leur réponde? est-ce qu'ils connaissent une affaire, ce monde-là?

M. le président: C'est là tout ce que vous avez à dire pour votre défense?

Montaudan, avec le plus grand flegme: De plus, comme on ne peut pas prouver que j'ai volé, je demande qu'on me rende l'argent, la montre et la chaîne qu'on m'a saisies quand on m'a arrêté.

Des faits à peu près analogues sont établis également à la charge du prévenu Humet. Il a toujours mené une vie misérable et ne peut justifier des sommes trouvées sur lui lors de son arrestation.

Le délit de rébellion a été également établi contre Montaudan.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné Montaudan à cinq ans, Humet à trois ans de prison, et tous deux à cinq ans de surveillance.

M. Bigeard est un beau vieillard à figure austère, au front haut et chauve, à la voix grave; on lui demande quelle est sa profession.

« Conservateur de tapis, » répond-il d'un ton magistral.

Mais les tapis ne sont pas les seuls objets que M. Bigeard veut conserver; il tient aussi, et beaucoup, à conserver sa réputation et la paix de son ménage. Un marchand de vins, le sieur Roulois, a attaqué l'un et l'autre, et alors M. Bigeard l'a secouru comme un vieux tapis, et, pour ce fait, le conservateur est cité devant le Tribunal correctionnel.

Le marchand de vins expose ainsi sa plainte: « Comme ça se fait dans nos établissements, M. Bigeard avait fait une petite partie. Ayant perdu, et sensible à la perte, les amis le blaguèrent... »

M. Bigeard: Et vous aussi, monsieur Roulois, vous m'avez blagué, ce que ne fait pas un maître de maison qui se respecte.

Le marchand de vins: Celui qui ne sait pas perdre ne doit pas jouer; j'ai pris ma petite part de la réjouissance générale, comme ça doit se faire, ni plus, ni moins.

M. Bigeard: Est-ce que j'avais besoin que tout le quartier sache que j'avais joué et perdu, au point que mon épouse en a été informée et que la paix de mon ménage a été un enfer pendant quatre jours? J'ai toujours pensé que la salle d'un marchand de vins devait être un tombeau où doivent expirer toutes les faiblesses de l'humanité. (Cela est dit d'un ton sépulchral tout à fait en rapport avec la pensée du prévenu.)

Le marchand de vins: Ce n'était pas une raison pour venir dans ma boutique me frapper devant mes garçons et mes pratiques, la première fois d'un soufflet, la seconde fois d'un pareil.

M. Bigeard: Je ne suis pas entré dans votre boutique pour vous frapper, mais pour vous dire que votre journal n'existe plus...

M. le président: Quel journal?

M. Bigeard: Le journal de son bavardage, que monsieur, pendant quatre jours, n'a cessé de clabauder dans tout le quartier que j'avais perdu. Monsieur en faisait même un commerce, le racontait à toutes ses pratiques qui, venant pour boire un verre de vin, en buvaient deux, en buvaient trois, en buvaient quatre, tant il savait allonger la sauce de mon histoire.

M. le président: Enfin, reconnaissez-vous avoir frappé le plaignant?

M. Bigeard: Voyant qu'il ne voulait pas que je le paie, et ayant allongé la main où était mon argent, il a allongé sa figure; les deux objets se sont rencontrés, et aujourd'hui il appelle cela un soufflet.

Le Tribunal, sans qualifier la rencontre des deux objets, a condamné l'austère M. Bigeard à six jours de prison et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La nuit dernière, vers une heure du matin, un violent incendie a éclaté dans les dépendances du passage Jouffroy. Le feu a pris, on ne sait comment, dans une galerie de photographie, située dans les combles de la maison portant le n° 16 de ce passage, et il n'a pas tardé à envahir cette galerie dans toute son étendue. Les flammes se sont fait jour ensuite à travers la toiture, et le feu a acquis en peu de temps une si grande intensité qu'on a eu des craintes sérieuses pour tout le voisinage. Les locataires les plus rapprochés du foyer ont déménagé en toute hâte et ont porté leurs meubles et leurs marchandises à l'extrémité opposée du passage, et il en est résulté une certaine confusion pendant quelques instants. Heureusement, les sapeurs-pompiers des postes voisins avec leurs pompes, et le commissaire de police de la section des Italiens, M. Martinet (remplaçant son collègue de la section de l'Opéra, M. Lanet, retenu au lit par les graves blessures qu'il a reçues dans l'exercice de ses fonctions avant-hier soir devant l'Opéra, au moment de l'attentat), sont arrivés dans les premiers moments; une chaîne de secours a été promptement formée par les habitants voisins et un fort détachement de troupes, et les pompes abondamment alimentées ont pu jouer avec succès.

Grâce à la bonne direction des travaux de sauvetage, on a pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif et l'y maintenir sans lui permettre d'étendre ses ravages au-delà, et au bout d'une heure de travail on est parvenu à s'en rendre complètement maître. Mais alors tout ce qui se trouvait renfermé dans la galerie de tableaux et les combles du bâtiment étaient réduits en cendres, et, de plus, le vitrage du passage était brisé sur une grande partie de son étendue. La perte matérielle occasionnée par ce sinistre dépasse, dit-on, 100,000 fr. Aucun des travailleurs n'a été blessé, mais à l'arrivée des pompes et des tonneaux, une domestique étant tombée, la roue d'un des véhicules lui a passé sur le corps et l'a laissée étendue sans mouvement sur la place. Les prompts secours qui ont été prodigués à la victime ont ramené peu à peu ses sens et elle a pu être transportée ensuite à son domicile, rue Vivienne, où l'on ne perd pas l'espoir de pouvoir la conserver à la vie.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police, tout porte à croire que cet incendie est purement accidentel. Par suite des dégradations et du désordre matériel occasionné pendant l'incendie, le passage Jouffroy est resté fermé aujourd'hui.

Hier dans la matinée, des marins qui se trouvaient sur le canal de l'Ourcq à La Villette ont repêché le cadavre d'un homme de cinquante-cinq à soixante ans qui ne paraissait avoir séjourné que deux ou trois jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme, de petite taille (un mètre 55 cent.), avait les cheveux gris et rares, le front découvert, les yeux bleus, le nez gros, la bouche grande et le visage ovale. Il était vêtu d'une redingote en drap noir, d'un gilet noir, d'une cravate de soie noire, d'un pantalon en cuir laine à fond gris marron avec raies rouges et d'une chemise de calicot sans marque. On a trouvé sur lui une montre d'argent de forme ancienne, une somme de 9 francs environ et divers autres objets; mais il n'avait rien qui permit d'établir son identité, et comme il était inconnu dans les environs, on a dû envoyer le cadavre à la Morgue pour y être exposé. Tout

porte à penser que cet homme, en suivant la nuit la berge du canal, sera tombé accidentellement dans l'eau où il a péri.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET.—A la nouvelle de l'attentat, la Cour impériale d'Orléans s'est réunie et a voté l'adresse suivante:

Sire, L'attentat qui vient d'être dirigé contre votre auguste personne est un attentat contre la société tout entière. Aussi la société tout entière en sera-t-elle indignée. Mais il appartient avant tout à la magistrature, gardienne des lois et du salut public, de se faire l'interprète de cette indignation.

C'est pourquoi votre Cour d'Orléans s'empresse d'adresser à Votre Majesté l'expression d'horreur que lui inspire un crime qui aggrave encore le repos et le bonheur dont nous jouissons depuis que vous régniez.

Nous remercions du fond de nos coeurs la Providence d'avoir, dans cette triste occurrence, veillé sur vos jours, sur ceux de l'Impératrice et sur notre salut.

Nous sommes, etc.

Comme la Cour, le Tribunal d'Orléans s'est immédiatement réuni et a voté l'adresse suivante:

Sire, Des mains parricides viennent de commettre un grand crime. Au milieu de l'ordre et de la paix générale, au milieu de la plus grande prospérité publique, elles ont dirigé leurs coups contre le souverain à qui tous ces biens sont dus. Que Dieu sauve la France! Qu'il protège toujours la vie de Votre Majesté et celle de l'Impératrice.

Dans cette douloureuse circonstance les magistrats du Tribunal de première instance d'Orléans déposent aux pieds du trône l'hommage de leur respectueux dévouement.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1858

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 69 50, Haussé « 10 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, D. c. Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, D. c. Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line, Price, and other details. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Ce soir, au Théâtre-Français, la Calomnie et la Jeunesse de Henri V, ces deux charmantes comédies si brillamment interprétées par MM. Rignier, Leroux, Maillart, Monrose, Bressant, Mirecour, Saint-Germain, Mmes Bonval, Fix, Dubois, Jouassain et Riquier.

Incessamment, 1<sup>er</sup> représentation de Feu Lionel, comédie en trois actes, en prose. Les répétitions font pressager un succès d'esprit et de gaieté. MM. R. guier, Got, Delannay, Monrose, Mmes Fix et Figeac joueront les principaux rôles de cette importante nouveauté.

CIRQUE NAPOLEON. — Aujourd'hui dimanche, les singes et chiens savants dressés par le clown Boswell, la pastorale équestre et le double trapeze par les frères Bury.

ROBERT HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

OPÉRA. — La Calomnie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, Jean de Paris. ODÉON. — Le Collatéral, le Malade imaginaire. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé! les P'tits agneaux. GYMNASSE. — Petit bout d'Orléan, un Genre en surveillance. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1837. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Paris crinoline. GAITÉ. — La Berline de l'Emigré. CIRCUS IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu. FOLIES. — En avant, marche! DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle. FOLIES-NOUVELLES. — Le Réveil des Bébés, Calypso. LUXEMBOURG. — Le Luxe des Femmes. BEAUMARCHAIS. — Les Champions, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Les Petits Prodiges, le Mariage. CIRCUS NAPOLEON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

SOUS PRESSE.

LA TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET TERRE

Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, sis place des Tribunaux, le jeudi 4 février 1858, à midi, en cinq lots.

1° De petites MAISONS de produit ou baraques situées à Versailles, rue Royale, 41, rue d'Anjou, 27 et 29, rue de l'Orient, 10, et même rue, 10 bis. Mises à prix : 4,800 fr., 10,000 fr., 3,000 fr., et 1,300 fr.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19. Vente sur baïssé de mise à prix, par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 février 1858, heure de midi.

D'une MAISON composée de trois corps de bâtiments, cour, écuries, magasins, pompe, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 16.

Cette maison rapporte en locaux 1 675 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles: A M. RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réervoirs, 19;

Et à M. Manuel, avoué présent à la vente, rue Saint-Pierre, 1.

USINE DANS LE NORD

Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 23 janvier 1858.

D'une USINE à usage de teinturier, avec machine à vapeur et matériel servant à l'exploitation, bâtiments de maître, cour, jardin d'une contenance de 53 ares 16 centiares, à Wazemmes, dans la Grande-Allée, 39, canton sud-ouest de la ville de Lille (Nord).

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M. Oscar MOREAU. (7732)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET TERRAINS COURBEVOIE

Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, en l'étude et par le ministère de M. GRÉBAUT, notaire à Courbevoie, le dimanche 7 février 1858, en neuf lots.

De quatre MAISONS et dépendances, et cinq TERRAINS propres à bâtir, sis à Courbevoie, au coin de la rue de Paris et de la rue de la Corvée. Mises à prix variant de 1,000 à 4,300 fr.

S'adresser: à M. GRÉBAUT, notaire à Courbevoie; Et à Paris, à M. POSTEL-DUBOIS, Valbray, Quatremer, Cartier, Audouin et Boucher, avoués. (7738)

MAISON sise à BATHIGNOLLES-MONCEAUX

Rue de l'Écluse, 6, consistant en rez-de-chaussée surmonté de cinq étages, avec jardin derrière, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 2 février 1858, heure de midi.

Produit brut annuel: 3,980 fr. Mise à prix, judicairement fixée: 50,000 fr. S'adresser: 1° à Paris, à M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29;

2° Et à Senlis, à M. Jules Thomry, avoué poursuivant;

— A M. Chalmis, avoué collicitant;

— Et à M. Chartier, notaire.

(Voir pour plus amples renseignements le journal les Petites-Affiches du 8 janvier 1858, n° 588.)

MAISON SISE A PARIS.

rue des Moulins, près la rue Neuve-des-Petits-Champs, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 janvier 1858.

Mise à prix : 90,000 fr. S'adresser à M. DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 13. (7669)

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRIQUE DE CARTONS

Vente après faillite. Adjudication, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, le 23 janvier 1858, à midi, d'un FONDS DE FABRIQUE DE CARTONS exploité à Montrouge, rue des Planes, 16, avec dépôt à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 19.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; 2° Et à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (7726)

FONDS DE COMMERCE DE CRÉMIER

exploité à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 131, à vendre par adjudication, le 20 janvier 1858, à midi, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

Dix années de bail à un prix très-avantageux. 70 fr. d'affaires par jour. Mise à prix : 4,000 fr. Ustensiles à prendre pour 602 fr. Marchandises à prix de facture. S'adresser: sur les lieux, à M. Baradon, vendeur; Et à l'étude de M. LEFORT. (7679)

LES ACTIONNAIRES de la Caisse

des Marchés sont convoqués en assemblée générale le samedi 30 janvier 1858, à deux heures du soir, au siège de la compagnie, r. St-Honoré, 45. (4891)

COMPAGNIE DU CHERCHE-FUITES

pour la coupe des cheveux. Laurens 10, rue de la Bourse, au premier. (18928)

CHALETS DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arriérage considérable de châteaux longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de châteaux longs français, cachemire pur, à 190 fr.; carrés riches à 123 fr.; carrés de Paris, pure laine, 66 fr., vendus partout 100 fr. (18932)

CONSTIPATION détruite complètement,

venis, pr les boubons rafraichissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18964)

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18949)

NOUVEAU PURGATIF

Ce qui distingue le CHOCOLAT DESBRIÈRES de tous les purgatifs, c'est qu'il peut se prendre en tout temps, en toute saison, sans régime, sans causer de l'irritation dans les voies digestives. Ces précieuses qualités expliquent la réputation universelle qu'il s'est acquise en peu de temps. ON LE MANGE avec un morceau de pain ou une tasse de café, de thé, de chocolat ou tout autre potage gras ou maigre. A petites doses, c'est le meilleur des laxatifs. — Pharm. r. Lepelletier, 9, à Paris. (18927)

CHOCOLAT-IBLED. USINE HYDRAULIQUE MONDICOURT. USINE A VAPEUR PARIS. USINE A VAPEUR EMMERICH. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères & Co. tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6089) Bureau, commode, pendule, buffet, étagères, chaises, etc.

(6090) Bureau, commode, pendule, buffet, étagères, chaises, etc.

(6091) Armoire, buffet, pendule, fontaine, étagère, voitures, etc.

(6092) Table, pendule, commode, poterie, verrerie, etc.

(6093) Armoire, commode, commode, pendule, glaces, tables, etc.

Le 18 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6094) Tapis, lampes, cartes géographiques, glaces, bureau, etc.

(6095) Elaux, ventilateur, fourneau, barres de fer, moules, bureau, etc.

(6096) Chemises, draps, robes, table de nuit, armoire, fauteuils, etc.

(6097) Bureau, comptoir, tableau, pendule, lustre, baromètre, etc.

(6098) Grand comptoir, buffets, lustres, liqueres assorties, etc.

(6099) Grand et rond comptoir, fontaine, 20 douz. de chemises, etc.

(6100) Buffet, console, table ronde, lampes, théière, armoire, etc.

(6101) Tables, chaises, fauteuils, fauteuils, glaces, cartons, etc.

(6102) Bureau cuives, baquets, papiers à bouillottes, cartons, etc.

(6103) Table ronde, buffet, table, commode, armoire, etc.

(6104) Comptoir, secrétaire, casiers, tables, chaises, etc.

(6105) Batterie de cuisine, tables, commodes, secrétaires, piano, etc.

(6106) Armoire, canapé, fauteuils, rideaux, pendule, bureau, etc.

Le 19 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6107) Buffet, commode, table en noyer, poêle en fonte, etc.

(6108) Bureau, casier, pendule, tables, chaises, et autres objets.

(6109) B. bureau, armoire, caissé en fer, meuble de salon, liné, etc.

(6110) Encre, bibelots, cartes, 300 volumes (droit, hist. et littérat.), etc.

(6111) Pantalons, gilets, paletots, redingotes, chemises, robes, etc.

(6112) Commodes, guéridons, buffets, armoires, tables, etc.

(6113) Bureau, guéridons, bibliothèque, fauteuils, pres-cas à copier, etc.

(6114) La leçon, bibliothèque, table, chaises, oiseaux, etc.

(6115) Table de nuit, toilette, glace, pianos, lit complet, rideaux, etc.

A Saint-Denis, rue de l'Yve-Marie, n° 4.

(6116) Boîtes à linge, valets, cheval bai, voiture charretière, buffet, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, ou Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. N.-F. TAININ, rue Feydeau, 30, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le quatorze dudit: MM. Joseph DUPONT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, 10; Claude-Joseph DUPONT, serrurier à Paris, rue d'Anjou, 27; Joseph THOMAS, serrurier à Paris, rue de Charonne, 77; Joseph THOMAS, serrurier à Paris, rue de Charonne, 22; Nicolas HOUËL, serrurier à Paris, rue de Charonne, 22; Théodore-Jules HOUËL, serrurier à Paris, rue de Montreuil, 13; Charles-Denis BÉRYAT, serrurier à Paris, faubourg Saint-Antoine, 214; Louis-Joseph VALLET, serrurier à Paris, rue de Montreuil, 13; Eloi RODSKISKI, serrurier à Paris, rue Lenoir, 16, ont déclaré dissoudre, à compter du jour la présente société créée le 15 octobre mil huit cent cinquante-sept, par acte enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale

DUPONT & Co, avec siège à Paris, rue Saint-Bernard, 10.

M. Joseph Dupont a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait: TAININ, mandataire. (8597)

Etude de M. DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 65.

D'un acte sous seings privés, en date du sept janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le huit janvier, folio 463, recto, case 11, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par M. Motet, juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4453 du gr.).

Du sieur DURLOT (Etienné-Ludovic-Bartélémy), loueur de voitures et md de vins à Auteuil; nomme M. Motet, juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4453 du gr.).

Du sieur LAPIERRE (Joseph), époux de M. Lebaige, juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4453 du gr.).

Du sieur MARTIN-MEYER, commissaire, en horlogerie, rue de Rivoli, 47; nomme M. Payen, juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Berthollet, 4, syndic provisoire (N° 4453 du gr.).

Du sieur ROULLOT (Auguste), md de chapeaux de paille, rue Neuve-Augustin, 3; nomme M. Payen, juge-commissaire, et M. Bataillard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 4453 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur STROEF (Michel), fabr. d'horlogerie, faubourg St-Antoine, 94, le 23 janvier, à 9 heures (N° 4533 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se rendre pour la composition de la liste des créanciers présumés que le Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHEINS (Joseph), fabr. ébéniste, faubourg St-Antoine, passage St-Bernard, 18, le 22 janvier, à 9 heures (N° 4436 du gr.).

Du sieur VILLYART (Jules-Valéry), md ébéniste à Vincennes, rue de la République, 20 bis, le 22 janvier, à 9 heures (N° 4440 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HEDDE (Paul-Vincent), md de nouveautés à Ivry, rue Nationale, 19, le 22 janvier, à 9 heures (N° 4410 du gr.).

Pour entrer le rapport des fonds sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur POUILLLET (Auguste), sieur à la mécanique, rue de Grenelle-Saint-Germain, 139, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4398 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELACOURTIE (Jean-Baptiste-Char-

leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 4507 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JACKSON (Joseph), nég. commissionnaire, faisant le commerce sous la raison J. Jackson et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20, et à Lyon, quai Saint-Clair, 7, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 janvier 1858, à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4382 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BONNIN. Remise à la demoiselle Poulet par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 25 décembre 1858 (N° 4428 du gr.).

Concordat veuve LOSSENDIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 15 décembre 1857, entre la dame veuve LOSSENDIÈRE (Marie-Poline, veuve de Bernard), fabricante de crins frisés, rue Bichat, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Lossendière par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, de l'homologation (N° 4428 du gr.).

Concordat RAYNALDY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 12 décembre 1857, entre le sieur RAYNALDY (Jean-François), md épicer à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de la Chapelle, 400, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Raynaldy, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, du jour du concordat (N° 4423 du gr.).

Concordat MONIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 4 décembre 1857, entre le sieur MONIN (Michel), nég. en passementerie, boulevard de Strasbourg, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Monin, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1858 (N° 4415 du gr.).

Concordat VITTOZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 12 décembre 1857, entre le sieur VITTOZ (Eugène-Louis), fabr. de bonneterie, rue d'Angoulême-du-Temple, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Vittoz, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1858 (N° 4415 du gr.).

Concordat DETAÏLLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 12 décembre 1857, entre le sieur DETAÏLLE (Charles), nég. en chaussures, faubourg du Temple, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Detaïlle, par ses créanciers, de 55 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 45 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement

leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 4507 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JACKSON (Joseph), nég. commissionnaire, faisant le commerce sous la raison J. Jackson et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 20, et à Lyon, quai Saint-Clair, 7, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 janvier 1858, à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4382 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BONNIN. Remise à la demoiselle Poulet par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 25 décembre 1858 (N° 4428 du gr.).

Concordat veuve LOSSENDIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 15 décembre 1857, entre la dame veuve LOSSENDIÈRE (Marie-Poline, veuve de Bernard), fabricante de crins frisés, rue Bichat, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Lossendière par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, de l'homologation (N° 4428 du gr.).

Concordat RAYNALDY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 12 décembre 1857, entre le sieur RAYNALDY (Jean-François), md épicer à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de la Chapelle, 400, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Raynaldy, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, du jour du concordat (N° 4423 du gr.).

Concordat MONIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 4 décembre 1857, entre le sieur MONIN (Michel), nég. en passementerie, boulevard de Strasbourg, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Monin, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1858 (N° 4415 du gr.).

Concordat VITTOZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 décembre 1857, lequel homologue le concordat passé, le 12 décembre 1857, entre le sieur VITTOZ (Eugène-Louis), fabr. de bonneterie, rue d'Angoulême-du-Temple, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Vittoz, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre